

Tél.: 069/55.38.18

E-mail: finances@beloeil.be

TAXE COMMUNALE SUR LES SURFACES COMMERCIALES FORMULAIRE DE DECLARATION EXERCICE D'IMPOSITION 2024

Déclaration à renvoyer pour le 31 mars 2024 par mail à finances@beloeil.be ou par courrier à l'adresse : Administration Communale de Beloeil - Rue J. Wauters, 1 - 7972 Quevaucamps

<u>Dénomination du contribuable :</u>
Adresse du siège sociale :
Adresse d'imposition :
Surface en m2 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les surfaces commerciales.

On entend par:

- « Surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail ;
- « Établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

La taxe est due pour toute surface commerciale généralement accessible au public et existant au 1® janvier de l'exercice, que la surface commerciale soit accessible ou non le 1er janvier pour cause de jour férié.

L'impôt est dû par la personne physique ou morale pour compte de qui lesdits biens sont offerts à la vente au public.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- De 0 à 400 m² inclus de surface commerciale nette : exonération
- De 401 à 1000 m² inclus de surface commerciale nette : 4€/ m²

Pour les surfaces de + de 1000 m², le maximum de la taxe est fixé à 4.000 €



La déclaration doit être remplie même si la surface commerciale est inférieure à 400 m²

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, en vertu des dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

-1^{ère} majoration : 100% -2^{ème} majoration : 150%

-à partir de la 3^{ème} majoration : 200 %

POUR QUE LA DECLARATION SOIT COMPLETE MERCI DE NOUS COMMUNIQUER LES DONNEES SUIVANTES :		
Fait à	, le	
Nom et qualité du déclarant :		
Téléphone :		
Adresse mail :		
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"		